

Or, à quelle année peut-il avoir cette discrétion ? Autrefois l'intelligence se développait assez tard, d'ordinaire plus tard que sept ans.

A l'époque de saint Thomas d'Aquin, un enfant de dix ou onze ans pouvait à peine commencer à raisonner ; et c'est pourquoi le saint docteur put écrire (In IV *Sent.* Dist. IX, q. 1, a. 5, sol. 4) : " On ne doit pas donner l'Eucharistie aux enfants n'ayant pas encore l'usage de la raison qui ne peuvent distinguer l'aliment spirituel de la nourriture corporelle... Quant à ceux qui commencent à avoir le discernement, même avant qu'ils aient atteint l'âge de la discrétion parfaite, par exemple lorsqu'ils ont dix ou onze ans, ou environ, on peut la leur donner, si l'on reconnaît en eux des signes de discrétion et de dévotion (3)." Ici, le saint Docteur parle de ces enfants qui commencent à avoir la discrétion, c'est-à-dire savent discerner le pain spirituel du pain matériel, quoique n'ayant pas encore l'âge parfait (auquel il peuvent posséder parfaitement cette discrétion) et cependant il dit que cet âge est celui de dix ou onze ans environ.

De nos jours, cette affirmation serait un paradoxe, car maintenant combien d'enfants sont capables avant les sept ans de tout ce que nous avons dit ! Aujourd'hui, l'usage de la raison chez les enfants est très précoce : tout le monde en convient. Des petits enfants de trois ou quatre ans à peine, de cinq au plus, savent très bien raisonner, et peuvent très bien distinguer le pain commun du pain eucharistique. On dit que d'ordinaire la raison se manifeste à sept ans. Chez quelques-uns, il peut en être ainsi, mais dans un très grand nombre cela a lieu beaucoup plus tôt ; et c'est seulement pour quelques rares exceptions que la raison vient après sept ans. Tel est donc l'âge de discrétion, qui rend capable de recevoir la sainte Eucharistie.

Mais y a-t-il obligation de la recevoir à cet âge ? Le Décret l'affirme clairement. Et de fait, cette obligation est tout à la fois de droit divin et de droit ecclésiastique.

(3) "Pueris carentibus usu rationis qui non possunt distinguere inter cibum spiritualem et corporalem, non debet Eucharistia dari... Pueris autem jam incipientibus habere discretionem, etiam ante perfectam etatem, puta cum sint decem vel undecim annorum, aut circa hoc, potest dari, si in eis signa discretionis appareant et devotionis."